



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Conseil scientifique
de l'éducation nationale

RÈGLEMENT DU PRIX CHERCHEURS EN ACTES ÉDITION 2024-2025

─ ARTICLE 1 : PARTIES ORGANISATRICES

CSEN, Conseil scientifique de l'éducation nationale - Ministère de l'Éducation nationale - 110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07,

et

Réseau Canopé, Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 Futuroscope cedex, n° SIRET 180 043 010 014 85, n° TVA intracommunautaire FR 62180043010, représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Caroline MISSIR,

et

GMF ASSURANCES – Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé – Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Nanterre 398 972 901 – Siège social : 148 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret.

Ci-après « les parties organisatrices »

organisent un concours gratuit intitulé « **Prix Chercheurs en Actes** » (ci-après « Concours » ou « Prix »).

Le présent règlement définit les règles applicables à ce Concours.

─ ARTICLE 2 : OBJET

Initié en 2019, le Prix « Chercheurs en Actes » associe plusieurs acteurs et partenaires de la communauté éducative et universitaire : le Conseil scientifique de l'éducation nationale (CSEN), la Conférence des recteurs, Réseau Canopé, le réseau des INSPE, l'IH2EF, l'IFE, le programme IDEE et GMF Assurances.

Il a pour objet de récompenser établissements (enseignants, personnels de direction, personnels d'inspection) et services de l'éducation nationale qui collaborent avec des équipes scientifiques, pour mettre en place des actions éducatives s'appuyant sur la recherche et l'expérimentation et visant à améliorer les compétences et les connaissances des élèves.

─ ARTICLE 3 : DISPONIBILITÉ ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est consultable et téléchargeable sur la plateforme de candidature : chercheursenactes.fr et sur le site du CSEN : reseau-canope.fr/conseil-scientifique-de-leducation-nationale-site-officiel/le-prix-chercheurs-en-actes.

Avant de participer au Concours, les participants doivent lire ce règlement avec attention et en accepter les termes dans leur intégralité. La participation au Concours implique le plein accord des participants à l'acceptation du présent règlement. Ils s'engagent ainsi à en respecter les dispositions et reconnaissent qu'en cas de violation d'une de ses dispositions, les Parties Organisatrices auront la possibilité de considérer la participation et/ou la remise des Prix comme nulle. Les Parties Organisatrices se réservent le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent règlement.

─ ARTICLE 4 : DURÉE DE L'OPÉRATION

Le Concours se déroulera du 13 novembre 2024 au 20 avril 2025 (dates de début et de fin des candidatures).

─ ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Les établissements scolaires seront notamment informés du lancement du Prix par les services académiques de leur rectorat ainsi que par communication des Parties Organisatrices (notamment emailings, bannières web sur des sites spécialisés, réseaux sociaux, sites internet, newsletters, etc.).

Le Prix « Chercheurs en Actes » est ouvert à tous les établissements scolaires de tous niveaux d'enseignement primaire (maternelle, élémentaire) et secondaire (collèges, lycées, lycées professionnels) du secteur public et du secteur privé sous contrat d'association avec l'Etat ainsi qu'à l'ensemble des services de l'Éducation nationale.

Chaque représentant de l'équipe pédagogique de l'établissement (ci-après dénommé « le Candidat ») désirant concourir doit remplir le dossier de candidature par initiative, sur la plateforme en ligne dédiée : chercheursenactes.fr.

Un même Candidat est autorisé à présenter plusieurs candidatures pour différents projets mais ne pourra remporter qu'un seul Prix.

Ce dossier devra être déposé avant le 20 avril 2025 date de clôture des candidatures.

Un mail de confirmation de réception de la candidature sera envoyé en retour au Candidat.

Le responsable du dossier devra avoir obtenu l'autorisation du directeur d'établissement préalablement au dépôt du dossier de candidature, condition essentielle à la prise en compte de la participation des Candidats.

— ARTICLE 6 : OBJECTIFS / CRITERES D'EVALUATION / SELECTION DES DOSSIERS / JURY

6.1 Objectifs

Les initiatives récompensées, répondent à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Égalité des chances (réduction des inégalités pour un accès facilité à la réussite scolaire)
- Confiance en soi et envie d'apprendre (facilitation de l'auto-régulation des apprentissages et de la confiance des élèves dans leur réussite)
- Handicap et scolarité inclusive (inclusion de tous les enfants dans le milieu scolaire)

6.2 Critères d'évaluation

Critère d'évaluation	Description
1 - Contribution aux valeurs d'équité et de réussite scolaire	Le jury valorisera les dossiers qui placent au cœur de leurs objectifs l'équité et la réussite scolaire de tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale.
2 - Amélioration des connaissances et des compétences des élèves	Le jury récompensera les initiatives qui améliorent sensiblement les connaissances et les compétences des élèves. Il attend des équipes candidates qu'elles précisent ces dernières ainsi que les indicateurs susceptibles de les mesurer.
3 - Adossement à la recherche	Les initiatives et méthodes doivent être adossées à des travaux de recherche, de comparaison internationale ou encore à des expérimentations rigoureuses menées à large échelle. Le jury tiendra compte de l'actualité des sujets et de la compétence reconnue des référents scientifiques. Les projets reposent sur des collaborations avec des équipes de recherche ou peuvent s'appuyer sur les travaux du CSEN (disponibles sur reseau-canope.fr/conseil-scientifique-de-leducation-nationale), de ses membres ou de chercheurs de tout autre laboratoire de recherche français ou étranger. Le CSEN recommande par ailleurs de consulter le texte « La recherche translationnelle en éducation : pourquoi et comment ? » et les ressources associées, disponibles sur son site.
4 - Approche expérimentale	Le jury appréciera la rigueur de l'approche et la force de la preuve à l'aide de paramètres tels que le nombre d'élèves concernés, la présence d'une comparaison avec des données de référence (groupe contrôle randomisé, statistiques, l'évaluation des progrès des élèves etc.).
5 - Multiplicité et diversité des collaborations	Le jury récompensera les projets ayant impliqué plusieurs partenaires, métiers ou services au sein de l'établissement ou à l'extérieur, notamment une équipe de recherche, afin de favoriser la transversalité des projets, la collaboration et le partage des compétences.
6 - Passage à plus grande échelle	Le jury s'attachera à récompenser les projets susceptibles d'être élargis à une plus large échelle, au sein de l'établissement ou d'autres établissements. Plusieurs leviers peuvent être mis en œuvre tels que par exemple la mobilisation de collectifs professionnels, le recours à l'usage numérique, la formation, l'articulation avec les dispositifs existants, la mise en relation avec des chercheurs etc.

6.3 Sélection des dossiers

Une pré-sélection des dossiers sera effectuée par les Parties Organisatrices en mai 2025 afin de vérifier le respect des règles de participation du Concours et les critères définis à l'article 6.2.

La pré-sélection sera ensuite présentée aux membres du jury.

6.4 Jury

Le jury est composé :

- └ de représentants de GMF
- └ de représentants du CSEN
- └ de représentants de Réseau Canopé
- └ de représentants de la Conférence des recteurs
- └ de représentants des Inspé
- └ de représentants de l'IH2EF
- └ de représentants de l'IFE
- └ de représentants de l'IDEE

Le jury est présidé par le Président du CSEN ou par son représentant.

Déroulement de la réunion du jury :

Le jury sélectionnera 3 dossiers parmi les dossiers pré-sélectionnés. Ces 3 dossiers seront désignés comme lauréats (ci-après dénommés « les Lauréats »), soit un pour chaque niveau.

En fonction de la qualité des dossiers, le jury se réserve le droit de sélectionner et remettre un Prix supplémentaire. Ce 4^{ème} Prix sera également désigné comme Lauréat.

En outre, si aucun dossier ne répond aux critères d'évaluation, le jury peut décider de ne pas octroyer de prix dans un des trois niveaux.

Les débats au sein du jury sont secrets. Les décisions du jury sont souveraines et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation.

└ ARTICLE 7 : COMMUNICATION DES RESULTATS

Les Candidats non sélectionnés par le comité de sélection et le jury seront informés par l'une des Parties Organisatrices à compter de la réunion du jury qui se déroulera au mois de juin 2025, par un e-mail (envoyé à l'adresse qu'ils auront donnée dans le dossier de candidature).

Les Lauréats seront informés des résultats par l'une des Parties Organisatrices à l'issue de la réunion du jury par courriel et/ou par téléphone d'après les coordonnées figurant dans le dossier de candidature.

└ ARTICLE 8 : PRIX ATTRIBUES ET REMISE DES PRIX

8.1 Valeur des Prix

Chaque établissement ou service représenté par le lauréat recevra un Prix d'un montant de 5 000 €. Les Lauréats recevront au préalable un email les informant des modalités à suivre pour recevoir cette somme sur le compte bancaire de l'établissement scolaire concerné et celle-ci devra être utilisée en vue de la réalisation d'actions collectives au sein de l'établissement ou du service et/ou pour la continuité du projet.

Le versement sera effectué postérieurement à la cérémonie.

8.2 Cérémonie de remise des Prix

Le Prix « Chercheurs en Actes » sera remis au chef d'établissement ou au responsable du service concerné lors d'une cérémonie dédiée dont la date et le lieu restent à définir entre les Parties Organisatrices. Les frais de déplacement et d'hébergement, ou tout autre frais inhérent au déplacement vers le lieu défini restent à la charge des Lauréats.

Lors de cette cérémonie, les Parties Organisatrices se réservent la possibilité de réaliser des photos et vidéos. Une autorisation de droit à l'image devra être signée par les personnes présentes à la cérémonie.

8.3 Manifestation à l'initiative des Lauréats

À la suite de la cérémonie de remise des Prix, les Lauréats auront la possibilité d'organiser une manifestation au sein de leur établissement, et à leur propre initiative, afin d'associer les personnes ayant participé au projet. Ces manifestations, entièrement à la charge des Lauréats, se tiendront à une date convenue entre l'établissement du Lauréat et les Parties Organisatrices, en accord avec les services académiques. Le déroulé de la manifestation sera fixé par l'établissement du Lauréat.

Lors de cette manifestation, les Parties Organisatrices se réservent la possibilité de se rapprocher du chef d'établissement afin de réaliser dans ses locaux, après acceptation de ce dernier, des vidéos et photos relatives au Candidat, selon les modalités qui seront convenues entre eux. Dans un tel cas, des autorisations de droit à l'image seront établies et signées par les personnes présentes à cet effet.

└ ARTICLE 9 : PUBLICATION

Les initiatives des Candidats non Lauréats et celles des Lauréats pourront faire l'objet de publications par le CSEN, GMF ou Réseau Canopé.

Les Parties Organisatrices se rapprocheront d'eux, dans le cadre de ce Concours, afin d'obtenir les autorisations préalables nécessaires.

— ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DES CANDIDATS – PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1 Les éléments constitutifs des dossiers de candidatures des Candidats ne seront utilisés par les Parties Organisatrices qu'aux fins de transmission au jury. Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord préalable et écrit entre les Parties Organisatrices et les Candidats.

Les Candidats garantissent que les éléments constitutifs de leurs dossiers sont originaux, inédits, et qu'ils disposent librement de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle (notamment droits d'auteur et des droits voisins) qui y sont attachés aux fins de participer au présent Concours.

Ils déclarent que leurs dossiers ne contreviennent pas, en tout ou partie, à toute opposition légale ou réglementaire en vigueur, aux bonnes mœurs et à la morale publique, aux droits d'auteurs, droits voisins, ou de manière générale à tous droits appartenant à un tiers, notamment au droit à l'image.

10.2 Par le seul fait de participer au Concours, les Candidats autorisent les Parties Organisatrices, à titre gracieux, à reproduire et diffuser à des fins de promotion du présent Concours, leur logo et les visuels fournis par leurs soins sur les supports de promotion et de communication du présent Concours pendant une durée de 5 (cinq) ans.

10.3 Les Candidats s'engagent à obtenir l'autorisation écrite des personnes physiques et/ou morales ayant contribué aux actions des établissements désignés Lauréats, en vue de l'utilisation par les Parties Organisatrices de leur image et éventuellement, nom, prénom et titre ou logo dans les supports de communication et de promotion du Concours de la présente édition et des éditions suivantes, notamment :

- toute publication dans la presse à titre de promotion des résultats ;
- la réalisation d'affiches ou d'imprimés en rapport avec la présente opération ;
- la parution dans tout support édité ou diffusé par les Parties Organisatrices, en relation avec la présente opération.

Les Candidats garantissent les Parties Organisatrices de tout recours à cet égard, leur responsabilité ne pouvant en aucun cas être recherchée pour les utilisations précitées.

10.4 Les Lauréats s'engagent à accepter la réalisation dans leurs locaux, par les Parties Organisatrices ou par le prestataire de leur choix, d'une vidéo relative à leur candidature, selon les modalités qui seront convenues entre eux.

Les Lauréats s'engagent en outre à autoriser à titre gracieux la diffusion de cette vidéo sur tous supports (notamment internet), par tous moyens, pour tous types de communications promotionnelles relatives au présent Concours, dans le monde entier (du fait de la nature du réseau internet) et pour une durée de 5 ans. Des autorisations de droit à l'image seront établies et signées par les Candidats.

— ARTICLE 11 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles des Candidats sont traitées par GMF Assurances, CSEN et Réseau CANOPÉ, dont les coordonnées se situent sur les supports remis ou mis à disposition des participants.

— Traitement aux fins d'organisation et de gestion du Concours :

Ces données personnelles seront utilisées aux fins de l'organisation et de la gestion de la participation au présent Concours, par GMF Assurances, CSEN et Réseau CANOPÉ en tant que responsables conjoints de traitement. Ces données seront conservées uniquement pendant la durée nécessaire à l'organisation et à la gestion du Concours.

Ce traitement a pour base légale le présent règlement du Concours que le Candidat a accepté conformément aux dispositions du règlement.

Ces données pourront être communiquées au personnel, aux sous-traitants et aux partenaires de GMF Assurances, CSEN et Réseau CANOPÉ, qui sont chargés contractuellement de l'organisation et/ou de la gestion du Concours.

— Traitement aux fins de prospection commerciale :

Ces données personnelles seront utilisées en vue de réaliser des opérations de prospection commerciale, ainsi que des sondages et enquêtes de satisfaction, par GMF Assurances, CSEN et Réseau CANOPÉ, chacune responsable de son propre traitement.

Ces données sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

Ce traitement a pour base légale l'intérêt légitime des responsables de traitement, caractérisé par leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services.

Ces données pourront être communiquées au personnel, aux sous-traitants et aux partenaires de GMF Assurances, CSEN et Réseau CANOPÉ, qui sont chargés contractuellement de leur communication.

— Droits conférés :

Les Candidats disposent des droits suivants, qu'ils peuvent exercer après présentation d'un justificatif d'identité :

- Un droit d'accès,
- Un droit de rectification,
- Un droit d'opposition à la prospection commerciale,
- Un droit d'effacement : l'exercice par une personne du droit d'effacement de ses données personnelles nécessaires à l'organisation et de la gestion du présent Concours avant la fin de celui-ci, entraînera l'annulation automatique de

sa participation.

- └ Un droit de limitation,
- └ Un droit à la portabilité.

Les Candidats peuvent exercer leurs droits en écrivant et en précisant le nom du Concours :

- └ Pour GMF Assurances : par courrier à GMF - Protection des données personnelles – 45930 ORLEANS Cedex, ou par email à protectiondesdonnees@gmf.fr
- └ Pour CSEN : par courrier à Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - À l'attention du délégué à la protection des données (DPD) - 110, rue de Grenelle 75357 Paris Cedex 07 ou par mail à philippe.ajuelos@education.gouv.fr
- └ Pour Réseau CANOPE : dpo@reseau-canope.fr

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de leurs données personnelles, les Candidats ont la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

└ Contact :

Pour toute information complémentaire, les Candidats peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant :

- └ Pour GMF Assurances : par courrier à Délégué à la Protection des Données – 86-90 rue St Lazare 75009 PARIS, ou par email à deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr
- └ Pour CSEN : par courrier à Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - À l'attention du délégué à la protection des données (DPD) - 110, rue de Grenelle 75357 Paris Cedex 07 ou par mail à philippe.ajuelos@education.gouv.fr
- └ Pour Réseau CANOPE : dpo@reseau-canope.fr

└ ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 La responsabilité des Parties Organisatrices ne saurait être engagée du fait d'un dysfonctionnement total ou partiel du service postal ou du réseau Internet auquel elles sont étrangères, ou de la destruction totale ou partielle des dossiers de participation par tout autre cas fortuit.

12.2 La participation au Concours par des technologies nécessitant l'utilisation d'un matériel informatique implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de ces technologies.

En conséquence, les Parties Organisatrices ne sauraient en aucune circonstance être tenues responsables, sans que cette liste soit limitative :

- └ de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information ;
- └ de tout dysfonctionnement du réseau empêchant le bon déroulement/fonctionnement du Concours ;
- └ de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- └ de la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée ;
- └ des problèmes d'acheminement ;
- └ du fonctionnement de tout logiciel ;
- └ des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- └ de tout dommage causé à l'appareil ou à l'installation téléphonique d'un participant ;
- └ de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Concours ou ayant endommagé le système d'un Candidat.

12.3 Les Parties Organisatrices se réservent, notamment en cas de force majeure, le droit d'écourter, prolonger, suspendre, modifier ou annuler le Prix « Chercheurs en Actes » ainsi que les dispositions du présent règlement. Elles en aviseront les Candidats dans les mêmes conditions d'information du Concours et par tout autre moyen à leur convenance.

Pour toutes demandes concernant le Prix, vous pouvez adresser votre question à contact-chercheursenactes@gmf.fr.

└ ARTICLE 13 : LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents.

